



Province de Namur
Commission sportive provinciale
Secrétariat

REUNION DU 27/02/2018 - N° 06 (2017-2018)

<u>SIEGENT</u>	: M. DEGEE	- Président
	: M. MOUTON	- Vice-Président
	: M. PEETERS	- Membre
	: M. COPPIN	- Membre
	: M. MARCHAL	- Membre
	: M. VERHELST	- Représentant C.P.A.
	: M. SCHEERS	- Secrétaire (sans droit de vote)
<u>EXCUSE</u>	: M. DELFORGE	- Membre
<u>ABSENT</u>	: M. WUYTS	- Membre

La séance est ouverte à 19h30. Elle se tient à Namur.

1. APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION

1.1. Le PV du 30/01/2018 est approuvé.

2. COMPETITION PROVINCIALE

2.1. Dossier N° 2017-2018/057

Messieurs Mouton et Coppin ne siègent pas

<u>Date</u>	: 26/01/2018
<u>Rencontre</u>	: MS Jemeppe B – Walcourt Stree – Div 2B
<u>En cause de</u>	: Deprez Christophe – 764196 – MS Jemeppe – 1162 (P.O.) : Coppin Cédric – 763962 – Walcourt Stree – 2995 (P.O.) : Lambert Eric – 764770 – MS Jemeppe – 1162 (P.O.)
<u>Arbitre</u>	: Lambert Eric – 764770 – MS Jemeppe – 1162 (P.O.)
<u>Objet</u>	: Match arrêté

Délibéré

Vu le rapport de l'arbitre occasionnel ;

Entendu les parties en cause quant à leurs arguments ;

Attendu qu'il est établi que la rencontre a été arrêtée à la 40^{ème} minute sur le score de 3-3 ;

Attendu que cet arrêt est consécutif à la décision du 2^{ème} arbitre occasionnel affilié au club MS Jemeppe – 1162, lequel ne se sentait plus capable de diriger la rencontre après 5 minutes et ce sans qu'une quelconque sanction disciplinaire n'ait été donnée ;

Attendu que rien n'obligeait cet arbitre occasionnel de reprendre la direction de la rencontre s'il ne s'en sentait pas capable ;

Considérant que le club visiteur ne peut être tenu responsable de l'incapacité d'un arbitre occasionnel du club visité de remplir sa mission ;

Qu'en outre, les lois du jeu ne prévoient pas qu'un arbitre occasionnel blessé soit remplacé ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :

- fixe le score de la rencontre à 0-5 forfait ;

Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

2.2. Dossier N° 2017-2018/058

<u>Date</u>	: 29/01/2018
<u>Rencontre</u>	: Red Devils Auvélais B – NP Auvélais B – Div 4B



En cause de : Rouart John – 786115 – RD Auvelais – 6284 (P.F.)
: El Haddad Vincent – 838003 – NP Auvelais – 5990 (P.F.)
Arbitre : Bolain Gregory (P.F.)
Objet : Match arrêté

Délibéré

Vu le rapport de l'arbitre ;
Entendu les parties présentes quant à leurs arguments ;
Attendu qu'il est établi que la rencontre a été arrêtée à la 25^e minute sur le score de 8-2 suite aux blessures de joueurs du club visiteur et à l'expulsion d'un autre ; l'équipe ne comptant plus que 2 joueurs aptes ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :
- fixe le score à 8-2 forfait ;
Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

2.3. Dossier N° 2017-2018/063

Messieurs Mouton et Coppin ne siègent pas

Date : 09/02/2018
Rencontre : Borussia Loyers B – Purple Auvelais B – Coupe Res
En cause de : Représentant du club Borussia Loyers – 1478 (P.O.)
: Représentant du club Purple Auvelais – 5221 (P.O.)
Objet : Match non joué

Délibéré

Vu le rapport administratif ;
Entendu les parties en cause quant à leurs arguments ;
Attendu qu'il est établi que la rencontre n'était pas remise ; aucun SMS de remise n'ayant été transmis aux clubs respectifs à ce sujet ni à l'arbitre ;
Qu'en outre, l'arbitre venant de Jemeppe et l'équipe de Borussia Loyers étaient présents ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :
- fixe le score de la rencontre à 5-0 forfait sportif ;
Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

3. DISCIPLINE

3.1. Propositions de transaction

3.1.1. Dossier N° 2017-2018/059

Monsieur Mouton ne siège pas.

Date : 02/02/2018
Rencontre : O Miavoye – MFC Ciney B – Div 3C
En cause de : Mahieux Jérôme – 764971 – O Miavoye - 5225
Arbitre : Voituron Pascal
Objet : Critiques (A.1)
Délibéré : Vu le rapport de l'arbitre ;
Application de l'art A.1 du barème de sanctions
Transaction : Suspension de toutes fonctions de 2 semaines du 12/03/2018 au 25/03/2018.
Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

3.1.2. Dossier N° 2017-2018/061

Date : 02/02/2018
Rencontre : Hanzinne City - MFC Ciney E – Div 4D
En cause de : Chasseur Xavier – 781066 – MFC Ciney - 4056



Objet : Jouer sous le coup d'une suspension (Point F)
Délibéré : Vu le rapport de l'arbitre ;
Application de l'art F du barème de sanctions
Transaction : Suspension de toutes fonctions de 2 semaines du 12/03/2018 au 25/03/2018
Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

3.1.3. Dossier N° 2017-2018/064

Monsieur Peeters ne siège pas.

Date : 12/02/2018
Rencontre : FC Flavion – Killer Naninne – Div 1
En cause de : Dehaye Benjamin – 814386 – Killer Naninne - 5989
Arbitre : Laviolette Stephan
Objet : Injures et grossièretés (A.2.1)
Délibéré : Vu le rapport de l'arbitre ;
Application de l'art A.2.1 du barème de sanctions
Transaction : Suspension de toutes fonctions de 2 semaines du 12/03/2018 au 25/03/2018
Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

3.1.4. Dossier N° 2017-2018/068

Monsieur Mouton ne siège pas.

Date : 16/02/2018
Rencontre : Borussia Loyers – BF Dinant - Vét
En cause de : Tonneaux Frederic – 765666 – Borussia Loyers - 1478
Arbitre : Modave Jérôme
Objet : Menaces verbales (A.4)
: Injures et grossièretés (A.2.1)
Délibéré : Vu le rapport de l'arbitre ;
Application de l'art A.4 et A.2.1 confondus du barème de sanctions
Transaction : Suspension de toutes fonctions de 5 semaines du 12/03/2018 au 01/04/2018 et du 09/04/2018 au 22/04/2018.
Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

3.1.5. Dossier N° 2017-2018/069

Date : 16/02/2018
Rencontre : Bois de Villers C – FK SKB Namur – Div 4A
En cause de : Mustafa Bunjamin – 837096 – FK SKB Namur - 7165
Arbitre : Laviolette Stephan
Objet : Inciter ses coéquipiers à quitter le terrain (D.2)
Délibéré : Vu le rapport de l'arbitre ;
Application de l'art D.2 du barème de sanctions
Transaction : Suspension de toutes fonctions de 1 semaine du 12/03/2018 au 18/03/2018.
Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

3.2. Comparutions

3.2.1. Dossier N° 2017-2018/050

Date : 08/01/2018
Rencontre : Namur Pirates – Sporting Namur – Div 3A
En cause de : Rinaldi Giuseppe – 765448 – Sporting Namur – 4290 (P.O.)
Arbitre : Masarotti Franco (P.O.)
Objet : Menaces verbales – intimidation (A.4)



Délibéré

Vu la décision de mise en continuation du 30/01/2018 ;

Vu le rapport de l'arbitre ;

Attendu que M. Masarotti Franco est absent excusé ;

Attendu que M. Rinaldi Giuseppe – 765448 est absent non excusé ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;

Qu'il est établi que l'arbitre a été menacé et intimidé par un supporter du club visiteur affilié à celui-ci ;

Attendu que la prévention reste en conséquence établie ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant par défaut sans possibilité d'opposition :

- inflige au nommé Rinaldi Giuseppe – 765448 une suspension de toutes fonctions de 4 semaines du 12/03/2018 au 08/04/2018 (point A.4 du barème de sanctions).

Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

3.2.2. Dossier N° 2017-2018/056

Monsieur Mouton ne siège pas.

Date : 29/01/2018

Rencontre : Ages de Heer C – MFC Ciney C – Coupe

En cause de : Touhami Nizar – 822706 – Ages de Heer – 5260 (P.O.)

Arbitre : Klemczak Dominique (P.O.)

Objet : Menaces – Intimidations (A.4)

Délibéré

Vu le rapport de l'arbitre ;

Entendu l'arbitre quant à son rapport ;

Attendu que M. Touhami Nizar – 822706 est absent excusé ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;

Qu'il est établi que l'intéressé s'est montré menaçant envers l'arbitre en signalant qu'il avait envie de le frapper ;

Attendu que la prévention reste en conséquence établie ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir des circonstances particulières ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant par défaut :

- inflige au nommé Touhami Nizar – 822706 une suspension de toutes fonctions de 4 semaines du 12/03/2018 au 08/04/2018 (point A.4 du barème de sanctions).

Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

3.2.3. Dossier N° 2017-2018/060

Date : 02/02/2018

Rencontre : BV Mont C – Betis Aiseau Tamines – Div 3B

En cause de : Boussifet Denis – 763771 - BV Mont – 3896 (P.O.)

Arbitre : Modave Jérôme (P.O.)

Objet : Injures et grossièretés (A.2.1)

Délibéré

Vu le rapport de l'arbitre ;

Entendu l'arbitre quant à son rapport ;

Entendu la partie en cause quant à ses arguments et moyens de défense ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément apporté par la partie en cause n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;

Qu'il est établi que l'intéressé a injurié l'arbitre ;

Attendu que la prévention reste en conséquence établie ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :

- inflige au nommé Boussifet Denis – 763771 une suspension de toutes fonctions de 3 semaines du 12/03/2018 au 01/04/2018 (point A.2.1 du barème de sanctions).

- inflige une amende de 100 € au club BV Mont – 3896 pour attitude de ses supporters ;

Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

3.2.4. Dossier N° 2017-2018/062

Messieurs Coppin et Mouton ne siègent pas.

Date : 07/02/2018

Rencontre : RSC Frasnes – Sp Walcourt – Div 2B

En cause de : Nicolas Amaury – 765202 - RSC Frasnes – 3221 (P.O.)

Victime : De Grande David – 764037 - Sp Walcourt – 4162 (P.O.)

Arbitre : Poulet Sébastien (P.O.)

Objet : Voie de fait sur joueur (B.8.3)

Délibéré

Vu le rapport de l'arbitre ;

Entendu l'arbitre quant à son rapport ;

Attendu que M. Nicolas Amaury – 765202 est absent non excusé ;

Attendu que M. De Grande David – 764037 est absent excusé ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;

Qu'il est établi que suite à une phase de jeu, l'intéressé a donné volontairement un coup de tête à un adversaire ;

Attendu que la prévention reste en conséquence établie ;

Attendu que Nicolas Amaury – 765202 est suspendu préventivement depuis le 13/02/2018 ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant par défaut sans possibilité d'opposition :

- inflige au nommé Nicolas Amaury – 765202 une suspension de toutes fonctions de 1 an du 13/02/2018 au 12/02/2019 (point B.8.3 du barème de sanctions).

Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

3.2.5. Dossier N° 2017-2018/065

Date : 14/02/2018

Rencontre : Drughy Tamines – TC Sambreville – Div 3B

En cause de : Castiglione Nicolas – 814950 – Drughy Tamines – 5995 (P.O.)

Victime : Klopocki Guillaume – 837026 – TC Sambreville – 5985 (P.O.)

Arbitre : Bandin Dimitri (P.O.)

Objet : Voie de fait sur joueur (B.8.3)

Délibéré

Vu le rapport de l'arbitre ;

Entendu l'arbitre quant à son rapport ;

Entendu la partie en cause quant à ses arguments et moyens de défense ;

Entendu la victime :

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément apporté par la partie en cause n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;

Qu'il est établi qu'une poussée brutale a été donnée au visage d'un adversaire suite à une altercation verbale et que par la suite une voie de fait a été commise dans le couloir menant au vestiaire ;

Attendu que la prévention reste en conséquence établie ;

Attendu que l'intéressé est suspendu préventivement depuis le 19/02/2018 ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :



- inflige au nommé Castiglione Nicolas – 814950 une suspension de toutes fonctions de 26 semaines du 19/02/2018 au 20/05/2018 et du 27/08/2018 au 25/11/2018 (point B.8.3 du barème de sanctions).
Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

3.2.6. Dossier N° 2017-2018/066

Date : 14/02/2018
Rencontre : Drughi Tamines – TC Sambreville – Div 3B
En cause de : Klopocki Guillaume – 837026 – TC Sambreville – 5985 (P.O.)
Arbitre : Bandin Dimitri (P.O.)
Objet : Injures et grossièretés (B.4.1)

Délibéré

Vu le rapport de l'arbitre ;
 Entendu l'arbitre quant à son rapport ;
 Entendu la partie en cause quant à ses arguments et moyens de défense ;
 Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément apporté par la partie en cause n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;
 Qu'il est établi que le joueur a insulté des joueurs adverses après avoir été expulsé ;
 Attendu que la prévention reste en conséquence établie ;
 Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;
 Par ces motifs :
 La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :
 - inflige au nommé Klopocki Guillaume – 837026 une suspension de toutes fonctions de 3 semaines du 12/03/2018 au 01/04/2018 (point B.4.1 du barème de sanctions).
 Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

3.2.7. Dossier N° 2017-2018/067

Date : 14/02/2018
Rencontre : Drughi Tamines – TC Sambreville – Div 3B
Arbitre : Bandin Dimitri (P.O.)
Objet : Arrêt de la rencontre

Délibéré

Vu le rapport de l'arbitre ;
 Entendu l'arbitre quant à son rapport ;
 Attendu que la rencontre a été arrêtée à la 33^{ème} minute sur le score de 4-0 ;
 Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un club ne peut bénéficier de l'inconduite d'un ou plusieurs de ses membres ;
 Qu'il est établi que la rencontre a été arrêtée suite à une bagarre générale entre les joueurs des deux équipes dans le couloir des vestiaires, l'arbitre ne se sentant plus en sécurité ;
 Que cette bagarre trouve son origine dans des incidents entre deux joueurs (un de chaque équipe) ;
 Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;
 Par ces motifs :
 La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :
 - fixe le score de la rencontre à 5-0 / 0-5 forfait
 - inflige une amende de 50 € à chaque club pour inconduite de leurs joueurs ;
 Ainsi prononcé à Namur le 27/02/2018.

4. SUSPENSIONS

<i>Licence n°</i>	<i>Nom & prénom</i>	<i>Club</i>	<i>Suspension de toutes fonctions</i>		<i>Commentaire</i>
			<i>du</i>	<i>au inclus</i>	
763771	Boussifet Denis	BV Mont	12/03/2018	01/04/2018	
764971	Mahieux Jérôme	O Miavoie	12/03/2018	25/03/2018	
765202	Nicolas Amaury	RSC Frasnes	13/02/2018	12/02/2019	



765448	Rinaldi Giuseppe	Sporting Namur	12/03/2018	08/04/2018	
765666	Tonneaux Frederic	Borussia Loyers	12/03/2018 09/04/2018	01/04/2018 22/04/2018	
781066	Chasseur Xavier	MFC Ciney	12/03/2018	25/03/2018	
814386	Dehaye Benjamin	Killer Naninne	12/03/2018	25/03/2018	
814950	Castiglione Nicolas	Drughi Tamines	19/02/2018 27/08/2018	20/05/2018 25/11/2018	
822706	Touhami Nizar	Ages de Heer	12/03/2018	08/04/2018	
837026	Klopocki Guillaume	TC Sambreville	12/03/2018	01/04/2018	
837096	Mustafa Bunjamin	FK SKB Namur	12/03/2018	18/03/2018	

5. FRAIS

<i>Matricule</i>	<i>Nom club</i>	<i>Frais adm.</i>	<i>Amende Susp.</i>	<i>Dépl. Arbitre</i>	<i>Divers</i>	<i>Total (€)</i>
1478	Borussia Loyers (1718/068)	12,50 €	12,50 €			25 €
3221	RSC Frasnes (1718/062)	12,50 €	130 €	17,50 €	12,50 € (1)	172,50 €
3896	BVMont (1718/060)	12,50 €	7,50 €	14 €	100 € (2)	134 €
4056	MFC Ciney (1718/061)	12,50 €	5 €			17,50 €
4290	Sporting Namur (1718/050)	12,50 €	10 €		12,50 € (1)	35 €
5225	O Miavoye (1718/059)	12,50 €	5 €			17,50 €
5260	Ages de heer (1718/056)	12,50 €	10 €	24,50 €		47 €
5985	TC Sambreville (1718/066)	12,50 €	7,50 €	14 €		36 €
5985	TC Sambreville (1718/067)	-			50 € (2)	50 €
5989	Killer Naninne (1718/064)	12,50 €	5 €			17,50 €
5990	NP Auvelais (1718/058)	-	-	7 €		7 €
5995	Drughi Tamines (1718/065)	12,50 €	65 €	14 €		91,50 €
5995	Drughi Tamines (1718/067)	-			50 € (2)	50 €
7165	KF SKB Namur (1718/069)	12,50 €	2,50 €			15 €

(1) absence non valablement justifiée (art. 240.8 RO LFFS).

(2) attitude des joueurs et supporters

La prochaine réunion de la CSP NAMUR se tiendra le 27/03/2018.

La séance est levée à 22h15.

Au nom de la CSP NAMUR,

Jean Scheers
Secrétaire

Pascal Degée
Président de séance

Jean SCHEERS

Secrétaire

Tf : 0487/333.710

Fax : 83/61.35.21

Courrier : Fays 6C – 5590 Achêne

Courriel : namur@lffs.eu

